



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 06 DEC. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de la carrière de l'Epine Fort- commune de Ménéac (56)

—dossier reçu le 6 octobre 2016—

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 6 octobre 2016, le préfet du Morbihan a saisi pour avis le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) de la demande d'autorisation déposée par la société des carrières de Saint Lubin pour l'extension de la carrière sur la commune de Ménéac dans le département du Morbihan. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 13 octobre 2016, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement et a pris connaissance de la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) en date du 28 novembre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La Société des Carrières de Saint Lubin souhaite régulariser la situation administrative de la carrière de l'Epine Fort sur la commune de Ménéac et demande outre, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, une extension de l'emprise et des activités d'extraction et du stockage de matériaux inertes.

Les caractéristiques du projet impliquent des travaux de remblai d'un tronçon de cours d'eau avec les zones humides associées, le défrichement d'un massif forestier, des ripisylves et des haies bocagères présentes sur l'emprise qui est destinée à l'exploitation en totalité.

L'Ae a identifié les enjeux environnementaux se rapportant à la conservation des espèces protégées, la préservation de la qualité des cours d'eau et des zones humides, le cadre de vie des riverains et le projet de remise en état du site à l'issue des 30 années d'exploitation.

L'évaluation environnementale du projet porte essentiellement sur la réalisation de la plateforme de stockage de déchets inertes avec les impacts sur les zones humides et la tête de bassin versant. Elle reste insuffisante pour la partie Est de l'exploitation, notamment pour les impacts des rejets de la carrière sur la qualité des cours d'eau récepteurs.

Le chapitre relatif aux mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement fait état de la destruction des milieux naturels et propose des mesures compensatoires avec maintien ou reconversion de l'occupation des sols, selon des critères plus quantitatifs que fonctionnels.

Le projet en l'état n'étant pas compatible avec les dispositions du SAGE Vilaine, l'Ae recommande d'en revoir la conception ou de démontrer l'absence d'alternative viable économiquement avec les précisions suivantes :

-justifier le projet au regard d'autres alternatives et démontrer qu'aucune autre solution ne permet d'éviter la destruction des milieux naturels sensibles,

-compléter l'état initial pour les cours d'eau et préciser le protocole de suivi de la qualité des eaux superficielles,

-développer les mesures d'accompagnement et de suivi des espèces protégées et revoir complètement le principe des mesures de compensation des zones humides,

-Compléter le descriptif du projet de reboisement des parcelles et des merlons périphériques.

Enfin, l'Ae recommande de préciser la vocation du projet de remise en état de la carrière dans le cadre plus général des perspectives d'aménagement de ce territoire.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La société Carrières de Saint Lubin exploite du granite sur le site de l'Epine Fort, commune de Ménéac, depuis mars 1999. Un premier projet d'extension de la carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2009 et annulé par la Cour d'Appel Administrative de Nantes en décembre 2014. Actuellement, le maître d'ouvrage dispose d'un arrêté de prescriptions techniques transitoire de fonctionnement¹ qui suffit à encadrer les activités d'exploitation, mais ne prend pas en compte les perspectives d'évolution et l'arrivée à saturation de l'activité de stockage et de commercialisation des matières inertes.

Le projet vise à régulariser la situation administrative de l'activité industrielle et prévoit une extension de l'exploitation de la carrière et du stockage de matériaux inertes sur de nouveaux terrains.

Description du projet

L'extension de la carrière vise une surface d'environ 42 ha, portant l'emprise totale de l'exploitation et des installations à une superficie de 67 ha. La demande d'exploitation de granulats porte sur une production maximale de 800 000 T/an pour une durée de 30 ans avec l'accueil et le stockage de 20 000 tonnes de matériaux inertes par an.

La totalité de l'emprise est destinée à l'exploitation de la carrière avec pour objectifs à terme selon le pétitionnaire :

- > d'extraire les granulats jusqu'à la côte maximale de 115 m NGF, soit une profondeur de 30 mètres pour l'excavation, qui sera envoyée progressivement pour réaliser un plan d'eau de 24 ha entouré de zones de stockage végétalisées ou boisées ;
- > d'aménager la zone principale de stockage de matériaux inertes à l'Est sous la forme d'un plateau à vocation agricole établi à une côte de 165 m NGF, soit avec un apport de 20 mètres de hauteur maximum de matériaux par rapport à la côte actuelle de 145 m NGF ;
- > de créer des merlons périphériques sur le pourtour de l'emprise de la carrière avec les matériaux de découverte et de les végétaliser ou les boiser de manière à contribuer à l'insertion paysagère de la carrière en exploitation et dans le cadre de la remise en état.

Contexte environnemental

La carrière est située dans le centre Bretagne, à l'Ouest du bourg de Ménéac et au sein d'une zone agricole bocagère caractérisée par un habitat disséminé, dont une dizaine de hameaux situés dans un rayon de 200 à 300 mètres. Le site est relativement éloigné des zones naturelles

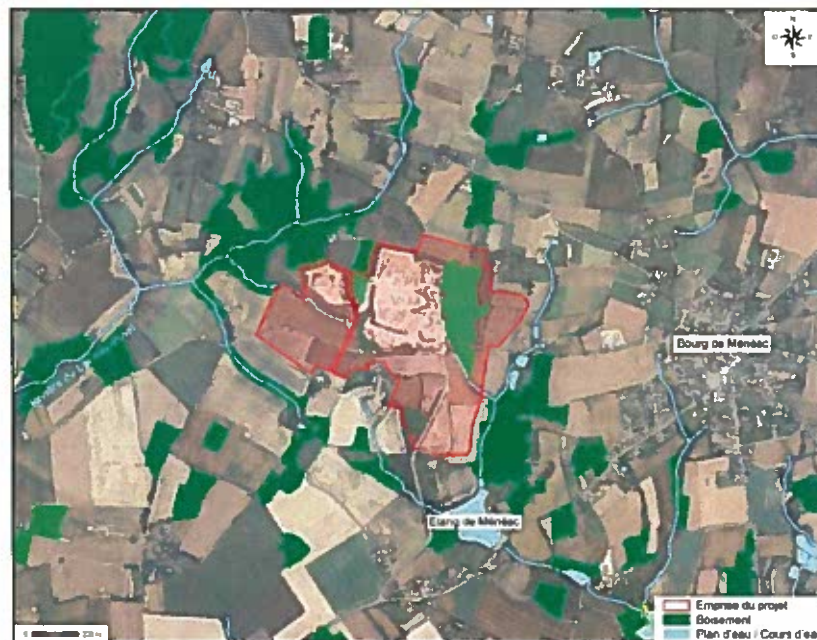
¹ Arrêté en date du 18 février 2015, valable 2 ans pour une surface autorisée de 25,9 ha, 11 ha d'excavation, 2,5 ha de stockage de matériaux inertes et le reste en installations diverses.

d'intérêt patrimonial identifiées dans le secteur², mais abrite des espèces protégées caractéristiques des carrières, localisées notamment dans les bassins de décantation et au niveau des fronts de taille. Deux espèces d'amphibiens³ et l'hirondelle des rivages⁴ ont été identifiées lors du diagnostic écologique et font l'objet de mesures de protection et d'un commentaire en partie 3 de l'avis.

Située en flanc de butte, la carrière est encadrée par un réseau de cours d'eau et son exploitation impacte directement les ruisseaux de l'Épine Fort à l'Ouest et du Launay-Tenoux à l'Est. L'aménagement de la zone de stockage à l'Ouest prévoit le comblement de la partie amont du ruisseau (classé en 1ère catégorie piscicole) sur un linéaire de 170 mètres incluant le remblaiement des zones humides associées. Les eaux d'exhaure pompées dans l'excavation et dirigées vers les bassins de décantation de la carrière sont ensuite rejetées dans le ruisseau du Launay-Tenoux, qui rejoint l'étang de Ménéac⁵.

Outre le remblai de la zone humide associée au ruisseau de l'Épine Fort, les aménagements de routes (en remplacement des voies et chemins détruits dans le cadre du projet) amènent à la destruction de zones humides supplémentaires pour un ensemble de 13 ha.

Le rabattement de la nappe d'eau souterraine induit par l'excavation et le pompage des eaux d'exhaure n'aura pas d'incidences sur la production des forages et des puits des particuliers situés à proximité de la carrière, à l'exception peut-être du puits de « l'Île Bosson d'en bas », dont la productivité fera l'objet d'un suivi.



Localisation de la carrière de Ménéac et son environnement
(extrait de l'étude d'impact)

- 2 La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I de « Ninian », située à 3,9 km au Nord-Ouest du projet. Zone Natura 2000 : FR5300005 « Forêt de Paimpont », à 16 km au Sud-Est de l'emprise du projet.
- 3 Les espèces d'amphibiens sont le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), inscrites à l'Article 3 de l'Arrêté du 19 novembre 2007.
- 4 En France, les sites de reproduction de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) sont protégés par l'Arrêté du 29 octobre 2009 (Article 3).
- 5 Le volume d'eau d'exhaure annuel de la carrière est estimé à 355 660 m³/an avec un débit horaire de 40,6 m³/h (11 L/s).

Le projet d'extension implique le défrichement du massif forestier situé à l'Est de l'emprise (surface de 6,7 ha) pour lequel une mesure de compensation est envisagée par le boisement de parcelles préalablement acquises par la société des carrières sur la commune de Ménéac et d'autres environnantes, selon un coefficient de remplacement non encore défini.

Sur le plan paysager, l'exploitation de la carrière est peu perceptible pour l'instant mais le projet d'extension et d'arasement du massif forestier entraînera une ouverture et un champ de vision beaucoup plus vaste depuis le bourg de Ménéac, compensé par la création et la végétalisation de merlons périphériques.

1.2. Procédures relatives au projet et documents de programmation

Le projet d'exploitation de la carrière relève d'une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour plusieurs rubriques de la nomenclature des travaux, pour notamment la création du plan d'eau (surface > 3 ha), le remblai de zones humides (> 1 ha) et les travaux de remblai d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0), non correctement renseignée.

L'Ae recommande de mentionner que les travaux de remblai des 170 mètres de cours d'eau en tête de bassin versant, sur l'Épine Fort, relèvent d'une procédure d'autorisation.

L'activité et l'emprise de la carrière sont bien prises en compte dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ménéac et répondent à la préconisation du schéma départemental des carrières du Morbihan consistant à favoriser les extensions des sites existants plutôt que l'ouverture de nouveaux. La réalisation du projet nécessite un défrichement et l'aménagement préalable de contournements routiers pour lesquels des autorisations administratives ont été délivrées⁶. Il fera également l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique préalable aux travaux.

La cohérence du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine (SAGE) n'est pas démontrée, notamment avec l'article 1 mentionnant la nécessité de protéger les zones humides de toute destruction.

Le projet en l'état n'étant pas compatible avec les dispositions du SAGE Vilaine, l'Ae recommande d'en revoir la conception ou de démontrer l'absence d'alternative viable économiquement, à l'issue d'une comparaison, du point de vue de l'environnement, des solutions envisageables.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'analyse du fonctionnement et des caractéristiques environnementales de la carrière de Ménéac permet de mettre en évidence les enjeux suivants :

La préservation des espèces protégées recensées et de leurs habitats constitue un enjeu important, de même que la mise en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées aux espèces et à leurs cycles biologiques.

⁶ Un arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement a été rendu le 31 décembre 2014, portant autorisation de défrichement au titre du code Forestier, et le 11 décembre 2014 pour les travaux de contournement routier nécessaires à l'exploitation.

L'extension de la carrière impacte notablement les deux cours d'eau du secteur, leur ripisylve et les zones humides associées et il convient que toutes les mesures soient prises pour éviter, voire réduire ou compenser les impacts sur les milieux aquatiques.

L'extension de l'activité de la carrière est susceptible d'impacter le cadre de vie des riverains, notamment par l'augmentation des nuisances de bruit et de poussières et du trafic routier.

Les modifications du paysage à terme seront importantes et il importe que les mesures d'insertion paysagère mises en place pendant l'exploitation et en vue de la remise en état, soient adaptées au contexte bocager local.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier se présente sous la forme d'un classeur unique comportant les différentes pièces relatives à un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), avec notamment, l'état initial, l'étude d'impact, l'étude de danger et de risques sanitaires et la notice d'incidence Natura 2000, accompagnés des deux résumés non techniques et des pièces annexes.

L'étude est présentée de manière claire avec de nombreuses photographies et illustrations cartographiques ainsi que des relevés de données correctement commentés. Le nom et la qualité des auteurs des études produites au soutien du projet sont mentionnés, attestant de la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires. Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont rédigés en des termes accessibles à un public non expert.

2.2. Qualité de l'analyse

Justification du projet

Le dossier démontre l'intérêt d'une extension de la carrière sur le site de l'Epine Fort au regard notamment de l'absence de contraintes environnementales de type réglementaire, de la localisation optimale par rapport au gisement de granit et aux grands axes routiers pour satisfaire à la demande des cantons de proximité.

Le parti d'aménagement de la zone de stockage de matériaux située à l'Ouest implique le remblai partiel du cours d'eau et de la zone humide associée, sans que soient présentées en comparaison d'autres alternatives moins pénalisantes pour les milieux naturels.

L'Ae recommande de justifier ce positionnement de la plate-forme de stockage de matériaux en le comparant sur le plan environnemental avec d'autres scénarios et de démontrer qu'aucune autre solution ne permet d'éviter la destruction de ces milieux naturels.

L'état initial de l'environnement

Le diagnostic écologique mené sur l'aire d'étude a permis d'identifier la présence et les habitats de plusieurs espèces protégées et de caractériser la qualité du ruisseau de l'Epine Fort sur toute sa longueur avant la confluence avec le Ninian. L'expertise écologique est particulièrement détaillée dans le dossier pour ce ruisseau en raison des travaux de comblement envisagés sur la partie amont, dont la qualité hydrobiologique a été caractérisée de médiocre. L'analyse n'est pas transcrite de manière équivalente pour le ruisseau de

Launay-Tenoux et de son affluent, pourtant directement impactés par les rejets des bassins de décantation, qui rejoignent ensuite l'étang de Ménéac, identifié comme habitat de la Loutre.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement du projet en détaillant les caractéristiques hydrologiques et écologiques de l'ensemble des ruisseaux susceptibles d'être impactés par le fonctionnement de la carrière.

L'analyse des impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC)

Le diagnostic écologique a permis d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux liés aux espaces naturels du projet, tels que les habitats des espèces protégées, les massifs forestiers (6,7 ha), les boisements de ripisylve visés par le défrichement et les zones humides. Des mesures de réduction des impacts sont alors proposées, visant à isoler géographiquement les habitats répertoriés (protection des milieux périphériques, préservation des bassins de décantation dans l'emprise du projet), mais sans une approche ciblée des populations présentes et sans analyse fonctionnelle entre les zones (bassins de décantation) ainsi circonscrites, démontrant les possibilités de déplacement et de survie des communautés.

L'élaboration de la mesure d'accompagnement concernant les amphibiens aurait nécessité au préalable une analyse de l'écosystème⁷ de chacune des communautés identifiées. Concernant les zones humides⁸, les mesures compensatoires proposées visent à acquérir et à entretenir le double des surfaces ainsi détruites sur l'emprise pour une superficie à terme de 26,5 ha.

Les mesures de compensation des impacts environnementaux pré-citées, visant à préserver les bassins de décantation et les zones humides font l'objet d'un commentaire particulier en partie 3 du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Les espèces protégées

Pour répondre à l'obligation de protection des espèces protégées et de leurs habitats, le maître d'ouvrage s'engage à conserver les bassins de décantation existants et envisage la création d'un bassin supplémentaire.

Cette mesure de conservation n'aura d'intérêt que si elle s'appuie sur une réelle analyse des potentialités de ces habitats et des interactions fonctionnelles à développer pour la survie des communautés, avec un suivi des populations durant la période d'exploitation de manière à vérifier que les aménagements suffisent à assurer la pérennité des espèces.

L'Ae recommande de développer la problématique et les conditions de conservation des communautés d'espèces protégées du site et de faire des propositions de suivi des populations.

7 En écologie, un écosystème est l'ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (ou biocénose) et son environnement biologique, géologique, édaphique, hydrologique, climatique, etc. (le biotope).

8 Les zones humides représentent 13 ha au total, dont 0,85 ha au niveau du ruisseau de l'Epine Fort, 0,2 ha de ripisylve, 4,4 ha par les aménagements routiers et le solde sur l'emprise du projet.

3.2. Préservation des cours d'eau et des zones humides

Le dossier justifie la destruction de l'amont du cours d'eau et des zones humides associées en se fondant sur le constat que ces milieux naturels ont une valeur écologique médiocre et sur l'engagement du maître d'ouvrage à acquérir et à entretenir le double de la superficie des zones humides détruites, comme mesure compensatoire aux impacts.

L'analyse de la cartographie des zones humides et des secteurs pressentis pour la compensation future montre que ces zones sont situées dans le secteur Est de l'emprise et sont directement en liaison avec les exutoires des cours d'eau sous influence de la carrière. L'entretien de ces zones humides permettrait ainsi d'augmenter l'effet auto-épurateur pour les rejets issus des bassins de décantation, afin de protéger la qualité du Launay-Tenoux et celle de l'étang de Ménéac.

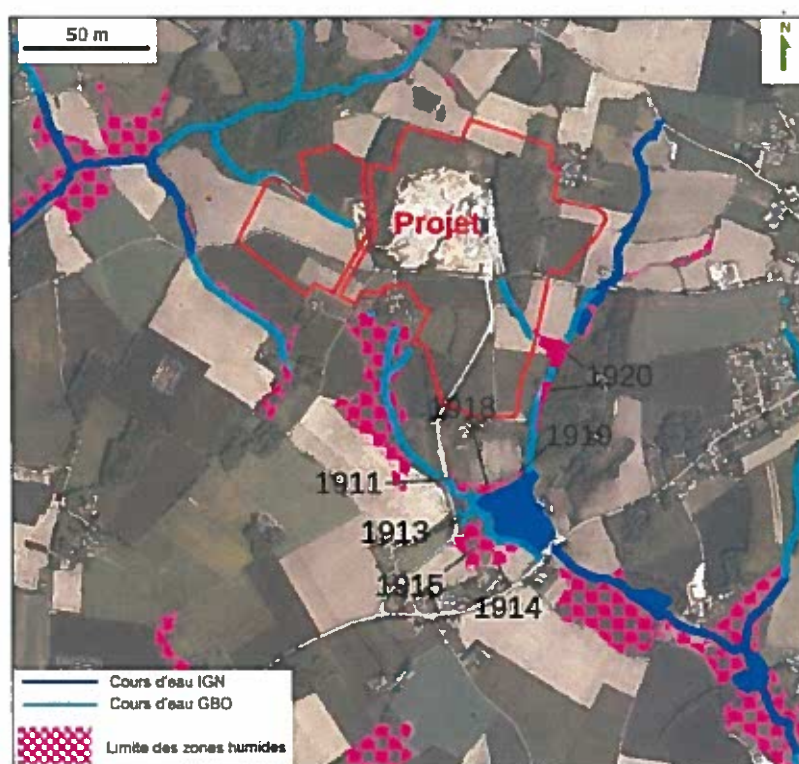


Figure 5 : Zones humides proposées en compensation

(Extrait de l'étude d'impact)

L'affichage de cette mesure présentée comme compensatoire fait l'impasse d'abord sur l'interdiction de destruction de toute zone humide préconisée par le SAGE Vilaine, et occulte ensuite le fait que les zones humides choisies en compensation ont dans tous les cas vocation à être conservées. Le dossier propose un ratio de compensation surfacique (2 pour 1) sans se préoccuper du respect des équivalences de fonctionnalité entre les zones humides, en ciblant de plus des bassins versants différents de ceux qui sont impactés.

Les préconisations de la mesure 8B du SDAGE Loire-Bretagne⁹ ne sont donc respectées que partiellement.

⁹ "(...) Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

Concernant les espaces boisés défrichés, le maître d'ouvrage s'engage à reboiser des espaces mais dans des proportions qui n'ont pas été précisées, de même que la stratégie écologique du maillage à reconstituer.

L'Ae recommande de revoir complètement les propositions de mesures de compensation relatives aux zones humides et de s'engager de manière plus précise sur les superficies et les parcelles à boiser, en liaison avec la qualité de la trame verte et bleue à conserver.

3.3. Cadre de vie des riverains

Une estimation des émissions sonores de l'activité de la carrière a été réalisée à partir des données annuelles de contrôles au niveau des zones à émergence réglementée (ZER)¹⁰ et il apparaît que le seuil réglementaire d'émergence autorisée (5,0 dB (A)) sera dépassé pour le hameau de la « Bossette Bazin ». La mesure de réduction d'impact proposée consiste à éloigner l'unité mobile de transformation, qui sera positionnée à une distance de 200 mètres au moins des habitations du hameau, sans autres précisions sur les activités maintenues et sur les nuisances effectives, au-delà des valeurs réglementaires.

Au-delà du réglementaire, l'Ae recommande de faire la démonstration que l'accroissement des nuisances de bruit et de poussières pour les riverains les plus proches est correctement appréhendé dans l'étude et fait l'objet d'une certaine acceptabilité par le voisinage et qu'il n'est pas susceptible de produire d'incidences résiduelles notables.

3.4. Le projet de remise en état

Le paysage sera transformé d'une manière radicale, présentant à terme un vaste plan d'eau entouré d'un plateau à usage agricole, l'ensemble étant circonscrit par des merlons boisés, initialement destinés à l'insertion paysagère de la carrière en période d'exploitation. Chacune de ces dispositions répond sans doute aux contraintes techniques et économiques de remise en état d'un chantier de ce type, mais le dossier n'apporte aucune information sur la vocation générale pressentie pour le site, dont l'artificialisation dans un paysage initial de bocage breton pourra dénoter.

L'Ae recommande de préciser la nature des boisements qui seront créés sur les merlons, leur fonction dans le cadre de la reconstitution de la trame verte et bleue et d'évoquer globalement les perspectives d'intégration et de vocation d'un tel plan d'eau à l'échelle du territoire.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

¹⁰ La réglementation fixe, pour les installations classées, des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence du bruit des installations par rapport au bruit ambiant. Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.